

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL
DU PATRIMOINE NATUREL DE CORSE**

Séance plénière du 3 octobre 2022 – Compte Rendu

Etaient présents: voir feuille de présence en pièce-jointe N°1

1- Validation du PV de la séance plénière du CSRPN du 1^{er} juillet 2022 : En l'absence d'observation, le PV est validé.

2- Avis sur le projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « Prairie d'orchidées » Commune de Bastelicaccia

A.TAGLIAFERRO présente le projet d'APPB (pour plus de détails, se reporter au diaporama de présentation disponible sur la plate-forme OSMOSE CSRPN Corse).

A l'issue de la présentation, les observations suivantes sont émises :

- Observations écrites communiquées par le CBNC :

- Page 1 : la photo d'*Anacamptis morio* subsp. *Longicornu* n'est visible que très partiellement mais le peu qu'on en voit laisse penser qu'il n'est pas certain qu'il s'agisse bien de ce taxon.

Dans la mesure où le site à l'heure et dans son utilisation actuelle est favorable aux espèces citées, Il aurait été bon de connaître les pratiques appliquées habituellement par l'utilisateur, afin de les prendre en compte et de les pérenniser dans la proposition de réglementation.

Au vu de la photo aérienne, le site (dans la partie hébergeant les orchidées) est arboré et n'a sans doute jamais été fauché, l'utilisation des outils de fauche étant rendu complexe par les arbres. Un gyrobroyage correctement conduit (sans dégradation de la couche supérieure du sol, qui serait favorable au développement des plantes à rosette de type *Onopordum*) aux dates proposées semble plus adapté que le « fauchage léger et raisonné », terme qui n'a d'ailleurs aucune signification agronomique.

Il est probable que le site soit ou ait été jusqu'à une date récente effectivement pâturé. Il conviendrait de connaître la fréquence et l'intensité de ce pâturage, puisqu'il semble adapté à l'existence et à la conservation des espèces intéressantes, afin que les contraintes réglementaires puissent le prendre en compte et assurer sa pérennité.

Concernant l'absence d'avis du propriétaire, sait-on si elle est due à un désintérêt pour le terrain au fait qu'il n'en soit pas utilisateur ? Sait-on qui est l'utilisateur du terrain afin de prendre en compte ses pratiques et de prévenir un conflit d'usage qui serait vraisemblablement contre-productif ?

La DREAL indique que le propriétaire a été informé du projet, mais à ce jour n'a pas eu de retour de sa part, celui-ci n'a pas répondu aux différentes sollicitations. Le propriétaire serait bien l'utilisateur du terrain aux dires des propriétaires des terrains avoisinants.

Il est précisé que les dispositions de l'article 4 doivent s'adresser aux propriétaires mais également aux éventuels utilisateurs, si le terrain est loué sous une forme ou une autre. La prise en compte de l'usager et en particulier d'un usager agricole est nécessaire si l'on souhaite l'application des préconisations techniques.

- Observations émises par les membres du CSRPN :

- Article 2 du projet d'arrêté :

Il est proposé de compléter le point concernant l'interdiction d'introduire des EEE : certaines EEE pouvant arriver par elles-mêmes, il convient de rajouter également, l'interdiction de laisser se développer les EEE.

il serait nécessaire de préciser la méthode de fauchage recommandée et de demander conseil à la chambre d'agriculture si la période de fauchage proposée dans l'arrêté convient. La date du 15 juin semble tardive.

- Observations de la chambre d'agriculture communiquées le 5/10/2022 sur la gestion actuelle de la prairie selon les clichés et les informations recueillies par la DREAL :

« Au vu de la prairie concernée, le fauchage ne paraît pas adéquat compte tenu de la présence des arbres comme soulevé par le CBNC. Il doit sûrement s'agir d'une prairie pâturée jusque début juin, suivi peut-être d'un gyrobroyage manuel à l'aide d'un outil de débroussaillage à dos pour la strate herbacée ou bien d'un gyrobroyage réalisé par un engin tracté (petit motoculteur avec broyeur).

Observations sur les propositions de gestion décrite dans l'APPB et les remarques du CSRPN : Concernant la limitation d'impact sur le sol lors d'un débroussaillage, un engin autottracté serait plus favorable qu'une débroussailleuse manuelle que l'on peut appliquer au sol car l'engin autottracté permet une hauteur minimum de coupe de 5cm pour les lames et est réglable, ainsi moins invasif et proche du sol.

La période de gyrobroyage proposée à la mi-juin semble pertinente pour limiter la repousse et devoir faire un second passage plus tard. D'autant plus, si il y a eu un pâturage en amont du gyrobroyage dans la saison. Cela doit être confirmé avec le propriétaire des lieux.

Proposition de gestion de la prairie au vu des enjeux proposés : Une période de pâturage de mai-juin, un débroussaillage et un broyage des refus de pâture à la mi-juin, à l'aide d'un outil autottracté pour limiter l'impact sur les sols et la flore. ».

B.RECORBET considère que l'APPB est l'outil adapté pour protéger ces zones peri-urbaines qui sont menacées. D'autres propositions d'APPB pourraient être faites dans ce cadre.

- Avis du CSRPN de Corse n°2022-3 sur le projet d'APPB « Prairie d'orchidées » Commune de Bastelicaccia : sous réserve de la prise en compte des observations du CBNC et de la chambre d'agriculture, les membres du CSRPN émettent un avis favorable.

Avis favorables :	19
Avis défavorables :	0
Abstentions:	1
Non participation :	0

3- Avis sur dossiers de dérogation Aménagement d'espèces protégées de compétence CSRPN

Préalablement à la présentation des dossiers de demande de dérogation, M.BOUVAROT fait un **rappel des différentes procédures d'autorisations au titre du code de l'environnement et leur articulation avec le code de l'urbanisme** (pour plus de détails, se reporter au diaporama de

présentation disponible sur la plate-forme OSMOSE CSRPN Corse).

M.DELAUGERRE rappelle ensuite la procédure d'instruction des dossiers de dérogation de compétence CSRPN telle que prévue au règlement intérieur (cf article 13) :

« Les dossiers sont adressés par mail au Président et aux vice-Présidents qui décident de l'affectation de chaque dossier à un membre du CSRPN, désigné expert délégué.

La DREAL et /ou la DMLC adresseront un rapport d'instruction avec une "pré-analyse" du dossier. Le projet d'avis du CSRPN sera rédigé par l'expert délégué, puis pourra être amendé par les autres membres de la Commission (lors d'une réunion d'une commission du CSRPN ou par transmission électronique). L'avis sera pris en priorité en séance plénière. En cas d'incompatibilité de calendrier, pour respecter le délai des 2 mois, un vote électronique sera possible, à titre exceptionnel.

Le CSRPN pourra également donner une contribution sur les dossiers de dérogation espèces protégées qui relèvent de la compétence du CNPN: Celle-ci sera jointe à la consultation du CNPN, sans préjuger de sa prise en compte par le CNPN, la DREAL et/ou la DMLC pourront s'appuyer sur les propositions du CSRPN et feront la synthèse de l'ensemble de ces recommandations lors de la rédaction de son arrêté préfectoral de dérogation.

La DREAL et /ou la DMLC feront parvenir des dossiers en cours de finalisation pour permettre aux membres du CSRPN de s'organiser et de respecter par la suite les délais d'instruction.

Par exception au premier alinéa de l'article R181-28 du code de l'environnement, le préfet peut saisir pour avis le Conseil national de la protection de la nature, qui se prononce dans le délai de deux mois, lorsque le « préfet estime que la complexité et l'importance des enjeux du dossier soulèvent une difficulté exceptionnelle ».

G.PERGENT considère que le dispositif réglementaire actuel, depuis la réforme de la déconcentration des avis de dérogation espèces protégées n'est pas satisfaisant : dès qu'une espèce terrestre relève de la compétence du CNPN, l'intégralité du dossier est instruite au niveau national, même si les espèces exclusivement marines relèvent de la compétence du CSRPN. Il serait plus pertinent qu'il y ait deux dossiers distincts, un pour les espèces terrestres et l'autre pour le marin. La réforme avait pour objectif de donner plus de responsabilité aux régions, mais dans les faits, pour les espèces marines, c'est le contraire qui se produit.

- Projet de réhabilitation de l'ancienne décharge du site de Capu di Padula, commune de Porto-Vecchio

M.BOUVAROT présente succinctement le dossier de demande de dérogation. Il concerne la destruction de 11 individus de *Tamarix africana* , à première vue, compte des faibles enjeux, un avis favorable pourrait être rendu.

B.RECORBET se chargera de rédiger le pré-avis pour le compte du CSRPN.

- Projet immobilier « Domaine des Oliviers », commune de Pietrosella

M.BOUVAROT présente le dossier de demande de dérogation :

Le dossier de demande de dérogation déposé par la SCCV Domaine des oliviers concerne la destruction de 1,4 ha d'habitat d'espèces protégées de faune et de flore.

Il serait intéressant d'avoir une zone tampon plus large le long du ruisseau avec une gestion raisonnée le long du thalweg , la zone proposée en mesure d'évitement est à ce stade très étroite. Ceci permettrait également de s'assurer d'éviter entièrement le secteur favorable à la Tortue d'Hermann.

La DREAL précise que la principale difficulté du porteur de projet a été de trouver un site de compensation, considérant la pression foncière sur la commune et la concurrence avec d'autres projets. Il s'est rapproché de la mairie de Pietrosella pour voir s'il était envisageable de mobiliser des terrains communaux.

La mairie a mis à disposition de plusieurs porteurs de projet, dont la SSCV domaine des Oliviers, une parcelle d'environ 27 Ha, sur laquelle la SSCV financera des mesures de gestion (et une rente pour la mairie) sur 6 Ha. Cette parcelle située en frange littorale est intéressante à plusieurs titres : en frange d'urbanisation, elle présente de forts risques de dégradation, l'ouverture alvéolaire du milieu sera favorable aux espèces impactées, mais aussi à tout le cortège d'espèces des milieux semi-ouverts, et elle a vocation, à terme, à être rattachée à d'autres mesures de gestion sur l'intégralité des 27Ha. Le Conservatoire des espaces naturels est identifié comme organisme gestionnaire.

Le principal enjeu sur ce secteur reste l'impact cumulé, avec de très nombreux projets, dont plusieurs ont fait l'objet de procédures pour destruction d'espèces protégées. A noter que la SSCV du domaine des Oliviers est un des rares dossiers sur le secteur à avoir fait les choses dans l'ordre (autorisations environnementales demandées avant le début des travaux!).

Les membres du CSRPN préconisent l'élargissement de la zone en bas du talweg et en mesure compensatoire, que la commune soit obligatoirement propriétaire de la parcelle. Il convient également d'avoir plus de détails sur la clôture de passage à petite faune.

La DREAL précise que la date limite de transmission de l'avis du CSRPN sur ce dossier est fixée au 21 novembre.

4- Examen/validation du règlement intérieur du CSRPN

Le Règlement intérieur a été amendé, en tenant compte des observations émises lors de la séance plénière du 1^{er} juillet dernier (cf nouvelle version du RI CSRPN disponible sur la plateforme Osmose).

- Concernant l'article 15 relatif aux experts-associés : La DREAL rappelle que la possibilité de désigner des "experts-associés" avait été évoquée dans l'appel à candidatures pour le renouvellement du CSRPN, afin de pouvoir se doter des compétences/expertises complémentaires, notamment pour les personnes ne pouvant candidater en tant que membres du CSRPN.

Il est également rappelé que les membres du CSRPN sont soumis à un devoir de confidentialité et de ce fait ne peuvent communiquer de documents de travail à des personnes extérieures. La désignation d'experts associés permettrait ainsi de lever cette contrainte. D'autre part, le fait que les experts n'aient pas droit de vote permet d'éviter toute difficulté de positionnement de leur part.

Après débat, les membres du CSRPN considèrent que l'établissement d'une liste nominative d'experts n'est à ce stade pas nécessaire et serait contraignante. Il est donc proposé de maintenir l'article 15 avec la rédaction suivante :

« Afin d'apporter une expertise scientifique complémentaire susceptible d'éclairer les avis du conseil, des experts associés peuvent être désignés. Ils peuvent participer aux travaux du conseil, mais ne prennent pas part au vote des décisions et avis du CSRPN. Ils peuvent être sollicités préférentiellement par le (la) président(e) du CSRPN pour assister aux séances plénières ou aux commissions. »

5 -Désignation des représentants du CSRPN à l'extérieur du Conseil, dans les instances consultatives (Comité territorial de la biodiversité, Conseils scientifiques, comités consultatifs des Réserves naturelles de Corse...) et précisions sur les modalités de représentation et de compte-rendu auprès des membres du CSRPN

La DREAL rappelle que les membres du CSRPN peuvent être appelés à représenter le CSRPN dans plusieurs instances consultatives, c'est le cas pour tous les comités consultatifs de gestion des Réserves naturelles de Corse, mais également pour le comité territorial de la Biodiversité (CTB), ainsi que pour le Conseil scientifique du SM/PNRC.

L'objectif est de désigner sur la base du volontariat, les membres représentants pour chaque instance, avec si possible des suppléants. Chaque membre représentant fera un bref compte rendu de sa participation auprès des autres membres.

Les membres suivants sont désignés :

- pour les Comités consultatifs de Réserve snaturelles :

- Scandula :Michel Delaugerre
- Iles du Cap Corse : Elisabeth Pereira
- Biguglia :Antoine Orsini titulaire, Bernard Recorbet suppléant
- Bouches de Bonifacio : Christine Pergent
- Tre Padule :Liza Terrazzoni
- Ritondu :Antoine Orsini titulaire, François Casabianca suppléant

- **Conseil scientifique du SM/PNRC** :Antoine Orsini titulaire, François Casabianca suppléant

- **Conseil scientifique du CBNC (invité)** :Jean Alesandri

- **Comité Territorial de la biodiversité (CTB)**: Michel Delaugerre

Un tableau récapitulatif avec la liste des représentants sera déposé sur la plate-forme Osmose.

6- Avis sur les projets examinés par la Commission Terre du 3 octobre 2022 (pour plus de détails, se reporter au CR de la Commission terre)

Avis sur création/actualisation de ZNIEFF :

Le président de la Commission TERRE précise qu'à l'occasion de l'examen des dossiers d'actualisation ZNIEFF, est apparu le besoin de faire un recensement des différentes listes d'espèces déterminantes utilisées, d'engager une réflexion sur le niveau de correspondance des groupes taxonomiques et la nécessité de mettre à jour certaines listes, notamment pour les insectes, les champignons, les oiseaux et les mammifères. Il a été décidé que le travail de révision des listes sera réalisé principalement en régie, dès la 1ere réunion du CSRPN en 2023.

- Avis du CSRPN de Corse n°2022-4 sur le Projet de création des ZNIEFF de type I « Cala di Cigliu » et « La Castagna- Punta di Casella » (Commune de Coti-Chiavari) :

Les membres du CSRPN relèvent le travail de très bonne qualité réalisé par le bureau d'études et émettent un AVIS FAVORABLE à l'unanimité

Avis favorables : 20
Avis défavorables : 0
Abstentions: 0
Non participation : 0

- Avis du CSRPN de Corse n°2022-5 sur le projet d'actualisation des ZNIEFF «Plateau calcaire de Bonifacio» ,«Agrosystème de Saint-Julien» et «Pelouses de Campagru - Musella» (Commune de Bonifacio):

les membres du CSRPN émettent un AVIS FAVORABLE à l'unanimité sur les propositions d'actualisation ZNIEFF et demandent s'il est possible que le bureau d'études fasse également des propositions de modification des contours des ZNIEFF de type 1 de Musella et Saint Julien.

Avis favorables : 20
Avis défavorables : 0
Abstentions: 0
Non participation : 0

- Avis du CSRPN de Corse n°2022-6 sur le Projet de création d'une ZNIEFF de type I « Bala » (commune de Porto-Vecchio)

Les membres ddu CSRPN émettent un Avis favorable sur la proposition de périmètre, à l'exclusion des zones 4, 7, 8 et sur la zone 9 uniquement les surfaces urbanisées. Est également retenue la proposition d'étude d'un d'APPB sur la zone 7 au niveau du chaos rocheux, compte tenu de la présence de chiroptères.

Avis favorables : 19
Avis défavorables : 0
Abstentions: 1
Non participation : 0

- Avis du CSRPN de Corse n°2022-7 sur le Projet de création d'une ZNIEFF de type I « Panta-naggia » (Commune de Sotta)

Les membres du CSRPN émettent un Avis favorable sur la proposition de périmètre proposé .

Avis favorables : 19
Avis défavorables : 0
Abstentions: 0
Non participation : 1

7- Information sur les dossiers examinés par la Commission Mer du 3 octobre 2022

La présidente de la Commission Mer présente succinctement les dossiers examinés par la Commission réunie ce matin :

- Avis technique concernant les travaux d'aménagement du grau de la lagune d'Urbino : (pour plus de détails, se reporter au Compte-rendu de la Commission Mer)

Il est rappelé que le dossier de dérogation pour espèces protégées relève de la compétence

du CNPN, il est actuellement en cours d'instruction. Comme le prévoit le RI du CSRPN, les membres de la Commission Mer font part de leurs observations sur ce dossier : globalement, il apparaît que le dossier, pour le volet marin, n'est pas convainquant, le volet environnemental n'est pas traité de façon satisfaisante.

La problématique concerne la destruction directe de 2 000 m² de Cymodocée, auxquels s'ajoutent 3 152 m² qui pourraient être impactés par les travaux, soit un total d'environ 5 000m². C'est un des plus beaux herbiers lagunaires.

Le maître d'ouvrage étant le Conservatoire du littoral, il était attendu un niveau d'exemplarité sur ce dossier. De même, la section « Eviter-Réduire » n'est pas suffisamment développée.

Selon l'analyse de la commission Mer, aucune mesure compensatoire n'a réellement été proposée concernant la destruction de surfaces importantes de cymodocées et s'agissant des risques de modification du peuplement piscicole, il convient donc de proposer de réelles mesures compensatoires comme le classement de la lagune en réserve naturelle de Corse et la mise en place d'expérimentations de restauration de l'herbier de cymodocées sur des surfaces significatives (aussi bien à partir de transplants que de graines), à l'issue des travaux.

B.RECORBET s'interroge sur le réel l'intérêt d'ouvrir l'étang ? Il considère que les inventaires ornithologiques sont insuffisants, il rappelle la présence, notamment du Petit gravelot.

La DMLC précise que l'avis « technique » du CSRPN pourra éventuellement être déposé sur l'application ONAGRE ; sous réserve que le CNPN ne rende pas son avis avant celui du CSRPN. Dans tous les cas, l'avis du CSRPN sera utilisé dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation par la DMLC.

Il est également rappelé que le Conservatoire du littoral, suite aux 1ères observations émises par la Commission Mer sur le dossier en juin dernier, a fait réaliser par la Stareso une expertise complémentaire qui a complété le dossier.

- Usine de désalinisation de Rogliano pour produire de l'eau potable

Les membres de la Commission Mer s'interrogent sur les éléments qui apparaissent régulièrement dans la presse sur ce dossier, et sur le fait que le CSRPN n'ait pas été consulté alors que la présence de posidonies (espèce protégée) à proximité du rejet aurait dû faire l'objet d'une évaluation. En effet, la littérature scientifique démontre de façon indiscutable un impact des saumures rejetées par ce type d'aménagement sur la vitalité des herbiers.

De même, il est annoncé par voie de presse qu'une canalisation de 250 m de long devrait être construite prochainement pour éloigner le point de rejet, mais le CSRPN ne dispose d'aucune information sur la localisation de cette structure : va t-elle traverser l'herbier ? A quelle profondeur est situé le site de rejet ? à quelle distance de l'herbier ? quels sont les volumes rejetés et avec quelle concentration en saumure par rapport au milieu naturel ?

La DMLC indique qu'il s'agit d'un dossier « hors norme », très médiatisé. A ce jour, aucun dossier CSRPN du 3/10/2022 Séance plénière

environnemental n'a été déposé par le maître d'ouvrage et aucune autorisation n'a été délivrée par l'administration sur ce projet.

8- Point d'information concernant le projet de révision du décret de la Réserve Naturelle de Scandola

T.BATAILLE présente le projet (se reporter au support de présentation disponible sur la plateforme Osmose). La demande de modification porte initialement sur la modification de réglementation du mouillage dans la réserve. En effet, comme le décret prévoit que la navigation est « libre », il n'est pas possible de la réglementer pour interdire le mouillage à l'ancre là où cela est utile.

En effet, la gestion de la réserve naturelle de Scandola repose sur un décret de 1975 qui nécessite une « réécriture » en raison des évolutions sociétales que sont l'augmentation de la fréquentation liée à la plaisance et au tourisme. Ces évolutions ont conduit à la mise en place de nouvelles réglementations visant la préservation de l'herbier de posidonies en Corse (arrêté d'interdiction des bateaux de plus de 24m), la façade ouest sera prochainement concernée, et du Balbuzard pêcheur (arrêté temporaire d'interdiction d'approche à moins de 250 m d'un certain nombre de nids occupés).

Actuellement, la DMLC avec le SM/PNRC et l'OEC préparent la révision du décret. Un rapport pour le CNPN est en cours de rédaction par la DMLC avec la DEB en vue d'une présentation de la révision du décret pour avis d'opportunité au CNPN en décembre. Il y aura ensuite, de nombreuses consultations et une enquête publique.

L'objectif de cette révision est de « sortir » de l'insécurité juridique actuelle, sans remettre en cause le niveau de protection.

A l'issue de la présentation, les observations suivantes sont émises :

- Ou en est on du projet d'élargissement de la Réserve ?

La DMLC répond que le projet est pour l'instant « en veille », il relève de la compétence de la CdC.

- Le projet de décret prévoit « un système de dérogation pour le prélèvement des végétaux à but scientifique » : pourquoi le limiter uniquement aux végétaux ? Il conviendrait de l'élargir à tous les organismes terrestres. Les lichens, mais également les prélèvements d'échantillons de roches peuvent être concernés.

La DMLC prend bonne note de cette observation, la formulation exacte du projet de décret sera vérifiée et au besoin modifiée afin de prendre en compte l'ensemble des situations.

L'ordre du jour étant épuisé, il est rappelé que la prochaine réunion du CSRPN (séance plénière et /ou commission Terre et Mer) est prévue le 5 décembre prochain.

Le Président du CSRPN,



Michel DELAUGERRE